



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07

POLICE MUNICIPALE

Dossier suivi par :
Arnaud BAÏLEN / Marie
BLUMETTI

ARRÊTÉ

N° 272/POL/2023

PORTANT RÈGLEMENT DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS SUR LE BAN COMMUNAL DE RIXHEIM

Le Maire de la Ville de Rixheim,

Vu les articles L. 2542-1 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 2224 et 2276,

Considérant qu'il appartient au maire de régler par voie d'arrêté la gestion des objets trouvés sur le ban communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE SERVICE DES OBJETS TROUVÉS

Le service des objets trouvés, fixé au poste de Police Municipale sis 41A rue Saint-Jean à Rixheim, est ouvert au public :

- du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 14H à 17H ;
- le vendredi de 9H à 12H et de 14H à 15H.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION AU POSTE DE POLICE MUNICIPALE

Toute personne ayant trouvé un objet sur la commune de Rixheim, juridiquement dénommée « l'inventeur », peut le déposer au service mentionné à l'article 1.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de déclarer son nom et adresse, mais il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la découverte.

Toute personne ayant perdu un objet peut s'adresser, pour recherche, à ce même service.

Toute personne peut s'adresser au poste de la Police Municipale au 03 89 64 25 34 pendant les heures d'ouverture au public, mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé, déclaré au service des objets trouvés, fait l'objet d'un enregistrement détaillé (accompagné si besoin d'un cliché photographique) avec un numéro de référence unique. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et à l'heure de la découverte y sont mentionnées.

Tout objet trouvé au sein d'un établissement communal recevant du public est enregistré par celui-ci selon les modalités prévues à l'alinéa précédent avant d'être

envoyé au service des objets trouvés mentionné à l'article 1.

Le service des objets trouvés procède ensuite aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire, après s'être assuré auprès de la brigade de gendarmerie nationale territorialement compétente de l'absence de plainte pour vol de l'objet concerné.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES OBJETS PERDUS

Tout objet déclaré perdu par un particulier est enregistré par le service des objets trouvés avec toutes informations utiles fournies sur ses caractéristiques ainsi que le lieu, la date et l'heure présumés de sa perte.

Les objets perdus peuvent être déclarés en ligne à l'adresse suivante :

<https://rixheim.portailcitoyen.eu/demarche/100/2>

ARTICLE 5 : CONSERVATION DES OBJETS

Les objets trouvés sont conservés par le service des objets trouvés pendant la durée prévue au tableau annexé au présent règlement.

La durée de conservation par le service des objets trouvés prendra effet à la date de la déclaration en ligne de l'inventeur. À défaut, la durée de conservation par le service débutera dès la remise de l'objet.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation et le mode de traitement des objets trouvés, qui varient selon la valeur ou les caractéristiques qui leurs sont reconnues, sont fixés conformément au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 7 : RESTITUTION AU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai mentionné au tableau annexé au présent règlement, son bien lui est restitué sur description de l'objet et présentation de tous documents ou éléments destinés à en vérifier sa propriété et sur présentation d'une pièce justifiant son identité.

Le propriétaire de l'objet peut demander la restitution de son bien par correspondance. Dans ce cas, il supporte les frais d'envoi et de réception dudit objet.

La Ville ne sera pas tenue responsable des éventuelles dégradations de l'objet entre le moment présumé de sa perte et sa restitution.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OBJETS CONSERVÉS AU POSTE DE POLICE MUNICIPALE

A l'expiration du délai de conservation plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande écrite auprès du service des objets trouvés, se voir remettre l'objet trouvé sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de son dépôt.

La demande ne peut concerner que les objets susceptibles d'appropriation, décrits au tableau annexé au présent règlement.

Il en deviendra le propriétaire dans un délai de 3 ans conformément à l'article 2276 du Code civil.

A défaut de demande de l'inventeur, les objets sont traités conformément au tableau annexé au présent règlement.

Lorsqu'un agent de la Ville de Rixheim a trouvé un objet dans le cadre de ses fonctions, la Ville de Rixheim est considérée comme l'inventeur au sens du Code civil.

Le détail est mentionné au sein du tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : REMISE A UNE ASSOCIATION CARITATIVE ET AUX ORGANISMES DE RECYCLAGE CONVENTIONNÉS

Les objets non réclamés pourront être remis à une association caritative ou un organisme de recyclage conventionné, conformément à l'annexe du présent arrêté. Les objets de valeur seront transmis au Commissariat aux ventes des domaines. En cas de refus, ils seront détruits.

Les objets non repris font l'objet, après rédaction d'un procès-verbal et d'une mention dans la base de données, d'une remise à des œuvres caritatives ou d'une destruction.

Le détail est mentionné au sein du tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente réglementation et ne sont pas acceptés par le service des objets trouvés prévu à l'article 1 :

- les véhicules motorisés immatriculés (qui relèvent de la fourrière automobile) ;
- les objets encombrants ;
- les animaux (qui relèvent de la fourrière animale) ;
- les objets présentant un risque sanitaire et les médicaments ;
- les objets en mauvais état ou détériorés et les objets sans valeur ;
- les denrées périssables ;
- les armes et produits stupéfiants.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

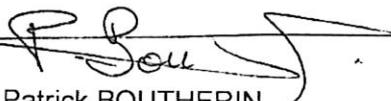
Le service de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- Mme la Procureure de la République de Mulhouse ;
- M. le Directeur général des services ;
- M. le Chef de la Police Municipale ;
- M. le Commandant de la BTA Rixheim.

Fait à Rixheim, le jeudi 27 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué




Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la Ville de
Rixheim le

01 AOUT 2023

Annexe au règlement intérieur du service des objets trouvés	
CONSERVATION ET DEVENIR DES OBJETS TROUVES	
Nature de l'objet	Devenir de l'objet au-delà du délai de conservation
OBJETS SUSCEPTIBLES D'APPROPRIATION (au bout de trois ans révolus) DELAI DE CONSERVATION 1 AN ET 1 JOUR	
Objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares, montres, appareils photos...)	Transmission au Commissariat aux ventes des domaines, en cas de refus, destruction.
Appareils audio-vidéo (téléphones portables, smartphones, tablettes, ordinateurs portables...)	Transmission à une association caritative (les données personnelles comprises dans l'appareil seront préalablement effacées).
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	Transmission au service de gestion comptable de Mulhouse.
Contenants (valises, sacs, portefeuilles...)	Transmission à une association caritative.
Vélos non identifiables, Engins de déplacement personnel ...	Transmission à une association caritative ou destruction.
Lunettes	Transmission à une association caritative ou destruction.
Objet divers (Parapluies, jouets, vêtements, poussettes ...)	Transmission à une association caritative ou destruction.
OBJETS NON-SUSCEPTIBLES D'APPROPRIATION DELAI DE CONSERVATION 1 AN	
Clés avec porte clés	Destruction.
OBJETS NON-SUSCEPTIBLES D'APPROPRIATION DELAI DE CONSERVATION 6 MOIS	
Moyens de paiement	Destruction.
Documents officiels (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale...)	Transmission à l'organisme émetteur.
Documents divers (fiche de paie, facture...)	Destruction